



QUESTIONS / RÉPONSES

Déploiement de la

VIDÉOPROTECTION

Sur demande du Maire, le Préfet a autorisé l'installation et l'exploitation de la vidéoprotection sur la commune. Strictement régie par la loi, la vidéoprotection permet de mieux protéger l'espace urbain en conciliant tranquillité publique et libertés individuelles. Cette installation peut légitimement faire naître des interrogations. Éléments de réponses...

Personnes présentes :

- M. le Maire, Marc JUNG
- M. Thomas FERRARI, Adjudant, Brigade territoriale autonome de gendarmerie de Soultz
- M. Denis AUBERTIN, Major – Référent sûreté – Chef de la Cellule Prévention Technique de la Malveillance du Haut-Rhin
- M. Yann VILARDELL, Maître d'œuvre (Neobe, Conseils et Études)

► Pourquoi installer la vidéoprotection ?

La mise en place du système répond à 3 objectifs :

- 1 **Dissuader les actes de malveillance** sur les bâtiments publics (dégradations, effractions, vols d'équipements...) qui représentent un coût important pour la collectivité.
- 2 **Renforcer la prévention et la sécurité des personnes sur la voie publique** en influant sur les comportements des usagers de la route.
- 3 **Faciliter l'élucidation d'affaires judiciaires** (cambriolages, accidents...) en accélérant les enquêtes au bénéfice des victimes

► Que filment les caméras et où sont-elles ?

Les caméras filment uniquement la voie publique et l'extérieur des bâtiments publics. Aucune maison, appartement ou espace privé n'est filmé. Si un tel espace entre dans le champ d'une caméra, les parties privées sont obligatoirement masquées par un écran noir.

Les 17 lieux d'implantation des 25 équipements ont été choisis par la municipalité en collaboration avec le référent du groupement de gendarmerie. Ses choix se sont opérés en fonction des différents sites et des infractions recensées (violences aux personnes, destructions de biens...).

30% des caméras sécurisent le cœur de ville

Elles se situent sur des zones bien définies : Place de la Liberté, Groupe scolaire, Centre technique communal, City parc, Église, ...

La mise en place d'un système de vidéoprotection permettra d'œuvrer plus efficacement pour la protection des abords de ces sites et d'améliorer les secours en cas de besoin. Elle permettra également lors des manifestations une action complémentaires à celle des services d'ordres.

70% des caméras couvrent la voirie (contrôle des flux en entrée et en sortie de ville (Identification d'un véhicule et/ou son conducteur)

Orientés vers la voirie, ces dispositifs permettent aux services enquêteurs de recouper les « axes de fuites », comme les flux routiers aux entrées et sorties d'agglomération en cas d'infractions, délits ou crimes commis sur le territoire.

▶ Quelles formalités ?

Le code de la sécurité intérieure prévoit que l'installation d'un système de vidéoprotection suppose de demander l'autorisation au préfet territorialement (auprès de la préfecture du département), obligation maintenue par les textes européens et la loi du 20 juin 2018.

En conséquence, si les caméras filment la voie publique (rues), le dispositif doit être autorisé par le préfet après avis d'une commission départementale présidée par un magistrat. L'autorisation est valable 5 ans et renouvelable.

▶ **L'arrêté préfectoral du 18/07/2020 n°2020-0210 autorise l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la commune d'ISSENHEIM**

▶ Qui peut filmer la rue ?

Seules les **autorités publiques** (les mairies notamment) peuvent filmer la voie publique. Ni les entreprises, ni les établissements publics ne peuvent filmer la voie publique. Ils peuvent seulement filmer les **abords immédiats** de leurs bâtiments et installations (la façade extérieure par exemple mais pas la rue en tant que telle) dans les **lieux susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme**.

Les particuliers ne peuvent filmer que **l'intérieur de leur propriété**. Ils ne peuvent pas filmer la voie publique, y compris pour assurer la sécurité de leur véhicule garé devant leur domicile.

► Qui a accès aux images ?

L'accès aux images est strictement encadré par la loi. Seules les personnes habilitées par l'autorisation préfectorale peuvent consulter les images. A ISSENHEIM, le Maire, le 1er Adjoint et un agent municipal sont habilités.

Les images ne seront pas visionnées en continu. Elles seront enregistrées, puis consultées si besoin par les personnes habilitées et sur réquisition judiciaire. Seule une autorité judiciaire a le pouvoir de demander l'extraction des images en dehors de la mairie. L'ensemble des équipements est géré depuis un local sécurisé.

Combien de temps sont conservées les images ?

Les images sont enregistrées et conservées pendant **une durée maximale de 15 jours**. Passé ce délai, elles sont détruites, écrasées automatiquement.

► Quelles sont les attentes concernant ce dispositif à moyen terme ?

Par son effet dissuasif, l'installation d'un système de vidéoprotection entraîne systématiquement une réduction des actes de vandalisme autant pour la collectivité que pour les particuliers. Des économies sont par conséquent attendues sur le coût des réparations des dégâts occasionnés. De plus, cela pourrait conduire à une baisse des primes d'assurances pour les bâtiments de la ville grâce à une réduction prévisible du « taux de sinistralité ».

Plusieurs communes environnantes ont adopté la vidéoprotection observant un reflux des atteintes aux biens.

► Et les libertés individuelles dans tout ça ?

Comme évoqué précédemment, le déploiement et le fonctionnement de la vidéoprotection sur le domaine public sont très encadrés par la législation qui garantit le respect de la vie privée et des libertés individuelles. L'emplacement des caméras, la non-visualisation des images en continu par un opérateur, la durée de conservation des images (limitée à 15 jours à ISSENHEIM), la formation des personnes habilitées à les visionner répondent à des procédures strictes. Ce dispositif de vidéoprotection est encadré par la Loi (code de la Sécurité Intérieure) et la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil). Les habitants sont informés de la présence de caméras par des panneaux d'informations.



	<p>SITE SOUS VIDÉOPROTECTION</p> <p>Code de la Sécurité Intérieure (art. L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1)</p>
<p>Pour toute information relative au droit d'accès aux images, s'adresser à : MAIRIE D'ISSENHEIM</p> <p>☎ 03 89 62 24 30</p>	

▶ Quelle information ?

Les personnes filmées dans un espace public doivent en être informées, au moyen de panneaux affichés en permanence, de façon visible, dans les lieux concernés, et doivent être compréhensibles par tous les publics. Ils doivent à minima comporter, outre un pictogramme représentant une caméra qui indique que le lieu est placé sous vidéoprotection.

Afin que les panneaux affichés restent lisibles, l'intégralité des informations qui doit être portée à la connaissance du public peut l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet. Ces autres informations sont, notamment :

- la base légale du traitement ;
- les destinataires des données personnelles, y compris ceux établis en dehors de l'UE ;
- enfin, s'il y en a, les informations complémentaires qui doivent être portées à l'attention de la personne (prise de décision automatisée, profilage, etc.).

Ces informations sont prévues par l'article 13 du RGPD et l'article 104 de la loi « Informatique et Libertés ».

▶ Quelles garanties pour la protection de la vie privée ?

Ces caméras ne doivent **pas permettre de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées**. Des procédés de masquage irréversible de ces zones doivent être mis en œuvre.

▶ Puis-je exercer mon droit à l'image ?

Toute personne a le droit de demander à visionner les images la concernant ou de vérifier qu'elles ont été détruites. Cet accès est de droit. Pour ce faire, il faut adresser une demande écrite et motivée au Maire. La visualisation de la séquence se fait, sous réserves, en présence d'une personne habilitée par l'autorisation préfectorale. Avant de donner l'accès aux images, plusieurs vérifications préalables seront effectuées. Après accord, l'intéressé pourra visionner les images le concernant dans le local de la Mairie. D'aucune façon les images ne pourront être emportées.

▶ Quels recours ?

Si un dispositif de vidéoprotection ne respecte pas ces règles, vous pouvez saisir **le service des plaintes de la Commission nationale de l'informatique et des libertés**. La CNIL a en effet la faculté de s'assurer que les systèmes de vidéoprotection sont mis en œuvre conformément au cadre légal applicable. Elle peut procéder à des contrôles. Les investigations de la Commission peuvent porter sur l'existence et la validité de l'autorisation préfectorale concernant le dispositif, sa finalité, son caractère proportionné, les modalités d'information et de droit d'accès des personnes filmées, la qualité des personnels autorisés à visualiser les images, les mesures permettant d'assurer la sécurité du traitement (notamment la nécessité de tenir un registre des consultations), la durée de conservation des images.

Le constat de manquements peut conduire la CNIL à adresser à l'organisme concerné une mise en demeure visant à ce que soient prises les mesures permettant au système de vidéoprotection d'être conforme aux règles de protection des données. En cas notamment de manquement grave ou persistant, ou d'organisme de mauvaise foi, la Commission peut également décider d'adopter une des sanctions prévues par les textes (rappel à l'ordre, limitation temporaire ou définitive du traitement, sanction pécuniaire, etc.).

- les services de la préfecture ;
- les services de police ou de gendarmerie ;
- le procureur de la République ;

▶ Quel coût ?

DÉPENSES	MONTANT HT	RESSOURCES	MONTANT
Maitrise d'œuvre	10 000,00 €	État - DETR	78 000,00 €
Programme de vidéoprotection	256 000,00 €	Département	30 000,00 €
		Total des aides publiques	108 000,00 €
		Participation commune	158 000,00 €
TOTAL	266 000,00 €	TOTAL	266 000,00 €



▶ Quel calendrier ?

A partir 2021, la commune de ISSENHEIM envisage un projet d'installation de 25 caméras de vidéoprotection, qui seront déployées en tranches successives, sur plusieurs années sur l'ensemble du territoire de la commune.

▶ Pour aller plus loin :

Dans les magasins, les transports en commun, les bureaux, les immeubles d'habitation, difficile d'échapper aux caméras installées en France. Quelles-sont les bonnes pratiques pour que les dispositifs installés soient respectueux du cadre légal et des droits des personnes filmées ?

Source : <https://www.cnil.fr/fr/la-videosurveillance-videoprotection-chez-soi>

